



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 1956

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en cas de cumul de mandats le détenteur de ce mandat doit démissionner dans les dix jours de l'un des autres mandats qu'il détient. La démission des maires et des adjoints est cependant subordonnée à une acceptation par l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois. Il souhaiterait qu'il lui indique si dans ce cas des difficultés ne sont pas susceptibles de surgir lorsque notamment la démission n'est pas acceptée immédiatement par l'autorité préfectorale.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'attention de l'auteur de la question doit être appelée sur le fait que la loi no 86-1406 du 30 décembre 1986 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, par son article 9, a ajouté à l'article L 122-10 du code des communes l'alinéa suivant : « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L 46-1, LO 151 et LO 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'Etat dans le département. » Cette disposition a précisément pour objet d'éviter que l'autorité préfectorale, en tardant à accepter la démission d'un maire ou d'un adjoint, puisse mettre en échec le choix d'un élu de conserver tel ou tel mandat ou fonction, par le jeu des sanctions prévues par les articles LO 151, LO 151-1 et L 46-1 du code électoral à l'encontre de l'élu en situation de cumul interdit qui a négligé de se mettre en règle dans le délai imparti par la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1956

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 septembre 1988, page 2444